

**Arrêté ordonnant le déroulement d'une enquête publique environnementale
sur le projet de la Société PARC ÉOLIEN DES CHAMPS SAINT-PIERRE
regroupant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison
Commune de Laverrière**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les Livres I et V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale de la société PARC ÉOLIEN DES CHAMPS SAINT-PIERRE, sise 19 B, rue de l'Epau – 59230 SARS-ET-ROSIÈRES, déposé le 23 juin 2020, complété le 15 juin 2020, pour le projet « Parc Éolien des Champs Saint-Pierre » prévoyant l'exploitation de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Laverrière au titre de la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les dossiers produits à l'appui de la demande et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 3 septembre 2020 ;

Vu le mémoire du 15 juin 2021 de la société PARC ÉOLIEN DES CHAMPS SAINT-PIERRE en réponse à l'avis de la MRAe ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juin 2022 déclarant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif d'Amiens du 27 septembre 2022 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société PARC ÉOLIEN DES CHAMPS SAINT-PIERRE, sise 19 B, rue de l'Epau – 59230 SARS-ET-ROSIÈRES, visant à exploiter le « Parc Éolien des Champs Saint-Pierre » regroupant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Laverrière, est soumise à une enquête publique environnementale du mardi 8 novembre 2022 au vendredi 9 décembre 2022 inclus, soit 32 jours, en application des dispositions prévues par le code de l'environnement.

Article 2 : INFORMATION DU PUBLIC

En application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, le public est informé que :

1. L'enquête publique environnementale porte sur l'exploitation de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Laverrière, relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n° 2980-1 pour l'activité soumise à autorisation.

La puissance unitaire des éoliennes est comprise entre 2,2 et 2,5 MW, avec une puissance installée totale maximale comprise entre 8,8 et 10 MW, pour une hauteur en bout de pale de 125 m.

2. La préfète de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions qui peuvent être des autorisations assorties du respect de prescriptions ou des refus.

3. M. Alain DEMARQUET, cadre honoraire de la SNCF, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique.

4. Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de la commune de Laverrière.

5. Le commissaire enquêteur assurera des permanences, pour recevoir les observations écrites et orales du public dans la mairie de Laverrière les jours suivants :

- Mardi 8 novembre 2022 de 14h00 à 17h00,
- Samedi 19 novembre 2022 de 9h00 à 12h00,
- Mercredi 23 novembre 2022 de 14h00 à 17h00,
- Lundi 28 novembre 2022 de 14h00 à 17h00,
- Vendredi 9 décembre 2022 de 14h00 à 17h00.

6. Toute personne amenée à se présenter en mairie pour la consultation du dossier d'enquête publique devra respecter l'ensemble des mesures sanitaires qui s'appliqueront pendant la durée de l'enquête publique environnementale.

7. Le dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant la demande, l'étude d'impact, l'étude de danger, les plans des lieux, le résumé non technique, et les annexes auxquels sont joints l'avis de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse de la société PARC ÉOLIEN DES CHAMPS SAINT-PIERRE sont consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques)

15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Ce même dossier est consultable à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, du lundi au vendredi de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h, sur rendez-vous (03.64.58.15.00).

8. Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier papier et la version numérique pourront être consultés par toute personne intéressée aux heures habituelles d'ouverture en mairie de Laverrière.

9. Les mêmes documents en version numérique sont consultables aux heures habituelles d'ouverture des mairies sur un poste informatique mis à disposition dans les communes de Beaudéduit, Catheux, Cempuis, Choqueuse-les-Bénards, Conteville, Daméraucourt, Dargies, Gaudechart, Grandvillers, Grez, Halloy, Hétoimesnil, Lavacquerie, Le Hamel, Le Mesnil-Conteville, Offoy, Prévillers, Sarnois, Sommereux, et Thieuloy-Saint-Antoine dans l'Oise et Belleuse, Bergicourt, Brassy, Contre, Courcelles-sous-Thoix, Équennes-Éramecourt, Guizancourt, Poix-de-Picardie, Sentelie et Thoix dans la Somme.

10. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie de Laverrière,
- par courrier adressé à la commune de Laverrière à l'attention du commissaire-enquêteur,
- sur le registre d'enquête dématérialisé qui sera mise en place à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/4264/>
- par courrier électronique adressé à : enquete-publique-4264@registre-dematerialise.fr

11. Les observations faites sur les registres et par voie postale, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise : www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques

12. Toute information sur le dossier peut être demandée auprès de Mme Yasmina DURIEZ – Cheffe de projets éoliens – Tél. 06 07 76 82 89 – Mail : yasmina.duriez@escofi.fr – ESCOFI – 19, rue de l'Epau – 59230 SARS-ET-ROSIÈRES, ou auprès de la direction départementale des territoires, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 40 rue Racine à Beauvais (60000).

Article 3 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Un avis au public est affiché par les soins des maires des communes de Beaudéduit, Catheux, Cempuis, Choqueuse-les-Bénards, Conteville, Daméraucourt, Dargies, Gaudechart, Grandvillers, Grez, Halloy, Hétomesnil, Lavacquerie, Laverrière, Le Hamel, Le Mesnil-Conteville, Offoy, Prévillers, Sarnois, Sommereux, et Thieuloy-Saint-Antoine dans l'Oise et Belleuse, Bergicourt, Brassy, Contre, Courcelles-sous-Thoix, Équennes-Éramecourt, Guizancourt, Poix-de-Picardie, Sentelie et Thoix dans la Somme.

L'affichage a lieu à la mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, au terme de la durée de l'enquête.

L'avis, qui doit être publié en caractères apparents, comporte les indications prévues à l'article L. 123-10 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à la demande de la préfète de l'Oise et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements concernés, à savoir l'Oise et la Somme.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la société visée ci-avant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

L'avis d'enquête publique est également publié par voie dématérialisée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », « Environnement », « Les installations classées », « Par enquêtes publiques »).

Article 4 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

À l'expiration du délai d'enquête, les registres sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Les conseils municipaux des communes précitées devront émettre leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur annexera aux registres sur lesquels seront consignées les observations ou oppositions, les déclarations écrites qui lui seront présentées ou adressées.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 5 : RAPPORT ET CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur établit son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Il transmet à la préfète l'exemplaire du dossier de l'enquête publique environnementale déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées pour la demande d'autorisation environnementale. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées pour chaque demande à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 6 : PUBLICITÉ DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La préfète de l'Oise adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Laverrière.

La copie du rapport et des conclusions est aussi adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées pour chaque demande du commissaire enquêteur, à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement. Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Oise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

Article 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le préfet de la Somme, les maires des communes de Beaudéduit, Catheux, Cempuis, Choqueuse-les-Bénards, Conteville, Daméraucourt, Dargies, Gaudechart, Grandvillers, Grez, Halloy, Hétomesnil, Lavacquerie, Laverrière, Le Hamel, Le Mesnil-Conteville, Offoy, Prévillers, Sarnois, Sommereux, et Thieuloy-Saint-Antoine dans l'Oise et Belleuse, Bergicourt, Brassy, Contre, Courcelles-sous-Thoix, Équennes-Éramecourt, Guizancourt, Poix-de-Picardie, Sentelie et Thoix dans la Somme, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 OCT. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société PARC ÉOLIEN DES CHAMPS SAINT-PIERRE

La présidente du Tribunal administratif d'Amiens

Beaudéduit, Catheux, Cempuis, Choqueuse-les-Bénards, Conteville, Daméraucourt, Dargies, Gaudechart, Grandvillers, Grez, Halloy, Hétomesnil, Lavacquerie, Laverrière, Le Hamel, Le Mesnil-Conteville, Offoy, Prévillers, Sarnois, Sommereux, et Thieuloy-Saint-Antoine dans l'Oise

Les maires des communes de Belleuse, Bergicourt, Brassy, Contre, Courcelles-sous-Thoix, Équennes-Éramecourt, Guizancourt, Poix-de-Picardie, Sentelie et Thoix dans la Somme

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

M. Alain DEMARQUET, commissaire enquêteur